

N° 09286,09385

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

60-01-04-01 C

Vu, I, sous le n° 09286, la requête enregistrée le 23 septembre 2009, présentée pour le représentant légal des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA, dont le siège est (.../...), par Mes Pelletier - Fisselier - Casies ; M. le représentant légal des ETABLISSEMENTS BARGIBANT demande au tribunal de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité de 50 000 000 F CFP en réparation du préjudice subi pour la période du 23 février au 22 juin 2009 ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 23 février 2009 ; elle demande en outre une somme de 260 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 octobre 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ; il demande en outre une somme de 20 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 novembre 2009, présenté pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA ; ils persistent dans leurs moyens et conclusions ;

Vu, II, sous le n° 09385, la requête enregistrée le 29 décembre 2009, présentée pour le représentant légal des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA, dont le siège est 25 rue Georges Claude ZI Ducos BP 2994 à Nouméa (98846), par Mes Pelletier - Fisselier - Casies ; M. le représentant légal demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à leur verser une indemnité de 43 460 000 F CFP en réparation du préjudice subi pour la période du 22 juin au 6 octobre 2009, ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 12 octobre 2009 ; ils demandent en outre une somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mars 2010, présenté pour la SOCIETE BARGIBANT par Me Fisselier ; la société persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 mars 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu la demande d'indemnisation présentée par la SOCIETE BARGIBANT au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 6 octobre 2009 ;

Vu la décision du 3 décembre 2009 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de la SOCIETE BARGIBANT ;

Vu la note en délibéré, présentée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les deux instances susvisées, enregistrée le 15 mars 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 11 mars 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de Me Fisselier, avocat des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA, et de M. Brianchon, représentant la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la jonction :

Considérant que les deux requêtes susvisées concernent les demandes indemnitaires afférentes à un même préjudice et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'existence d'une faute de nature à ouvrir droit à réparation :

Considérant que la SOCIETE BARGIBANT soutient qu'en refusant de lui accorder les licences d'importation de viande d'agneau qu'elle avait demandées le 25 février 2009 la direction des douanes et des droits indirects de Nouvelle-Calédonie a commis une faute de nature à ouvrir droit à réparation ; que par jugement de ce jour, le tribunal de céans annule la décision explicite par laquelle le directeur régional des douanes et des droits indirects a rejeté cette demande du 25 février 2009 ; que cette décision illégale constitue bien une faute susceptible d'ouvrir droit à réparation ;

Sur le préjudice indemnisable :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que toutes les demandes de licences d'importation de viande d'agneau congelée présentées par la SOCIETE BARGIBANT sont systématiquement rejetées ; que dans les circonstances très particulières de l'espèce, la société

est fondée à soutenir, comme elle le fait en réplique, que ces refus systématiques révèlent une volonté de maintien en fait d'un monopole d'importation au bénéfice d'un unique importateur institutionnel, monopole institué par une délibération jugée illégale par un jugement devenu définitif du tribunal de céans du 9 août 2007 ; que si la SOCIETE BARGIBANT a ainsi été empêchée d'exercer dans des conditions normales son activité d'importateur, il lui appartient toutefois d'établir le caractère direct et certain des préjudices dont elle demande réparation dans les présentes requêtes, et le lien direct de ces préjudices avec la décision illégale portant sur ses demandes du 25 février 2009 ; qu'elle ne peut pour cela utilement faire valoir un préjudice économique purement potentiel tiré d'une simple hypothèse de développement de son activité ; qu'elle ne peut non plus se prévaloir utilement d'un projet d'accord de commercialisation avec la société Quick, sans lien direct avec la faute ouvrant droit à réparation ;

Considérant en revanche que les quatre demandes du 26 février 2009 dont le rejet constitue la décision illégale ouvrant droit à réparation portaient sur 100 tonnes de viande d'agneau congelée, que la SOCIETE BARGIBANT n'aurait eu nul mal à commercialiser, sur l'ensemble de la période concernée, compte tenu de son réseau de distribution ; qu'elle a d'ailleurs du refuser des offres d'achat, faute de licence d'importation ; que la société produit un décompte détaillé, non sérieusement discuté, dont il ressort que la valeur CA de cette viande était de 123 750 000 F CFP ;

Considérant que compte tenu de cette part de marché que la société était susceptible de prendre à l'OCEF et compte tenu du fait que la société requérante était raisonnablement en droit d'attendre de la commercialisation de cette viande une marge nette de 15 à 18 %, il sera fait une juste appréciation du préjudice indemnisable à ce titre en le fixant à la somme de 20 000 000 F CFP ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la SOCIETE BARGIBANT soit condamnée à verser une somme à ce titre à la Nouvelle-Calédonie ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à la SOCIETE BARGIBANT une somme de 200 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La Nouvelle-Calédonie paiera à la SOCIETE BARGIBANT une indemnité de vingt millions de F CFP (20 000 000).

Article 2 : la Nouvelle-Calédonie paiera à la SOCIETE BARGIBANT une somme de deux cent mille F CFP (200 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes et les conclusions de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.